



Commune d'Itteville (Essonne)

Conseil Municipal - Séance du 13 avril 2018



Délibération n°4

MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR 2018 PUIS 2019

Vu la présentation par le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 et suivants

Vu l'article L 321-2 du Code du Tourisme,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n°3 du 16 janvier 2018 relatives au renouvellement de la taxe de séjour,

Vu la délibération 19 du 6 décembre 2017 fixant les tarifs 2018 et refusant le transfert de la recette à la CCVE,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le vote au Conseil Départemental du Tourisme indiquant une revalorisation de 10% du tarif de taxe de séjours,

Considérant que la commune peut garder sa recette pour ses propres projets touristiques,

DELIBERE

Article 1er : précise la taxe de séjour communale, avant application de la revalorisation du Département

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 3 étoiles et plus• Résidence de tourisme 3 étoiles• Meublé de tourisme 3 étoiles	1,00 €

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles 	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,80 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement 	0,80 €

Article 2 : précise les tarifs applicables sur 2019

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme de plus de 3 étoiles, résidences de tourisme de plus de 3 étoiles, meublés de tourisme de plus de 3 étoiles 	2,30
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 3 étoiles et plus Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles 	1,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles 	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,80 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2.30 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 3 : dit que cette grille tarifaire de l'article 1 sera appliquée du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018, et que celle de l'article 2 prendra effet au 1^{er} janvier 2019

Vote à la majorité

6 Abstentions

Fait et délibéré les : jours, mois et an que dessus,
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 16 avril 2018
Publication et notification du 16 avril 2018


Le Maire,
Alexandre SPADA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles-dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification »